

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 17 juillet 2012 concernant l'interdiction d'utilisation de certains produits biocides

NOR : DEVP1229052A

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le règlement (CE) n° 1451/2007 de la Commission du 4 décembre 2007 concernant la seconde phase du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides, notamment son article 4, paragraphe 2 ;

Vu la directive n° 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides ;

Vu la décision n° 2012/77/UE de la Commission du 9 février 2012 concernant la non-inscription du flufenoxuron pour le type de produits 18 aux annexes I, I A ou I B de la directive n° 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides ;

Vu la décision n° 2012/78/UE de la Commission du 9 février 2012 concernant la non-inscription de certaines substances aux annexes I, I A ou I B de la directive n° 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides ;

Vu la décision n° 2012/254/UE de la Commission du 10 mai 2012 concernant la non-inscription du dichlorvos pour le type de produits 18 aux annexes I, I A ou I B de la directive n° 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides ;

Vu la décision n° 2012/257/UE de la Commission du 11 mai 2012 concernant la non-inscription du naled pour les produits de type 18 aux annexes I, I A ou I B de la directive n° 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 522-3, L. 522-4, L. 522-18, et R. 522-2, R. 522-32,

Arrête :

Art. 1^{er}. – En application de l'article R. 522-32 du code de l'environnement susvisé, l'utilisation des produits biocides contenant du flufenoxuron pour le type de produits 18 est interdite à partir du 1^{er} février 2013.

Art. 2. – En application de l'article R. 522-32 du code de l'environnement susvisé, l'utilisation des produits biocides contenant du dichlorvos pour le type de produits 18 est interdite à partir du 1^{er} mai 2013.

Art. 3. – En application de l'article R. 522-32 du code de l'environnement susvisé, l'utilisation des produits biocides contenant du naled pour le type de produits 18 est interdite à partir du 1^{er} mai 2013.

Art. 4. – En application de l'article R. 522-32 du code de l'environnement susvisé, l'utilisation des produits biocides contenant des substances actives visées par la décision n° 2012/78/UE de la Commission du 9 février 2012, pour les types de produits biocides visés dans ladite décision, est interdite à partir du 1^{er} août 2013.

Art. 5. – Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 juillet 2012.

Pour la ministre et par délégation :
*L'adjoint au directeur général
de la prévention des risques,*
J.-M. DURAND